



Arrêt

**n° 191 008 du 29 août 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de « refus de visa notifiée le 17 août 2017 ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite, par télécopie, le même jour, qui sollicite « qu'il soit fait injonction à la partie adverse de délivrer à la requérante un visa lui permettant d'arriver en Belgique avant l'expiration du délai de trois mois maximum formulé dans la demande de visa ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2017 à 10h00.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

En date du 5 juin 2017, la requérante a introduit une demande de visa court séjour afin de voir sa fille enceinte dont l'accouchement était prévu le 7 août 2017.

Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus notifiée le 17 août 2017. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

«

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

- 7. vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
- 8. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
- 9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate

L'assurance ne couvre pas la totalité du séjour étant donné que la requérante présente une assurance valable jusqu'au 16/09 et un billet d'avion de retour le 19/09.

* Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Doute quant au but réel du séjour vu que le requérant présente, à l'appui de cette demande, un extrait de casier judiciaire, document qui n'est exigé qu'en cas de demande de visa de type long séjour.

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante déclare être agricultrice mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut d'un titre de propriété personnel de terre

agricole ou d'un contrat de bail de terre agricole et de revenus réguliers découplant de cette activité professionnelle (avec historique bancaire).

La requérante est dépendante financièrement de sa fille en Belgique.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

»

2. L'extrême urgence

2.1. Sous un titre intitulé « Justification de l'extrême urgence », la partie requérante fait valoir ce qui suit: « le recours à la procédure normale risque de faire perdre à la requérante son intérêt à agir. Même si sa fille a déjà accouché, la demande de visa, étant formulée pour une durée de trois mois maximum, la requérante conserve le bénéfice à pouvoir encore venir en Belgique, voir sa fille et son enfant, soutenir sa fille et assister celle-ci dans un moment aussi important de sa vie, le péril est imminent, la requérante est donc habilitée à agir en extrême urgence. Elle a agi avec diligence pour introduire la demande de suspension d'extrême urgence. »

2.2. Sous un titre intitulé «risque de préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante soutient ceci : « Qu'en l'espèce, en cas d'annulation ou suspension de l'acte attaqué, même si sa fille a déjà accouché, la demande de visa étant formulée pour une durée de 3 mois, la requérante conserve le bénéfice à pouvoir venir en Belgique, voir sa fille et son enfant soutenir sa fille et assister celle-ci dans un moment aussi important de sa vie. La perte d'une chance de pouvoir venir en Belgique, voir sa fille et son enfant, soutenir sa fille et assister celle-ci dans un moment aussi important de sa vie à cause d'une motivation déficiente de l'acte attaqué est difficilement réparable, le préjudice difficilement évaluable ».

2.3. Le Conseil rappelle qu'au vu du caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué (...), en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du recours à l'extrême urgence et celui justifiant le préjudice grave et difficilement réparable est identique. Le Conseil constate que le désir de la partie requérante, bien que compréhensible et légitime, d'assister à l'accouchement de sa fille, à la naissance de son enfant et d'apporter son assistance dans l'organisation du ménage de sa fille à ce moment, ne débouche toutefois pas sur un risque de préjudice grave. De même, le Conseil n'aperçoit pas d'indication selon laquelle la présence de la partie requérante serait impérativement requise aux côtés de sa fille ou de son enfant ni en quoi le mari ou d'autres membres de la famille ou encore des amis présents en Belgique ne pourraient apporter l'aide nécessaire.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.5. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il soit fait injonction à la partie adverse « de délivrer au requérant un visa lui permettant d'arriver en Belgique avant le 7 septembre 2017 et d'assister à l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles qui se penchera sur le refus d'enregistrement de la cohabitation légale ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

E. MAERTENS